



Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du Mercredi 11 mars 2015

L'an deux mil quinze, le 11 mars, à 18 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Serge PICARD, Maire,

Présents : Mrs PICARD, NADALIN, PILEYRE, MIOTTE, NISSOU, GIUDICI
Mmes RENOFFIO, GUERET, BARRE, BEUGNET

Absents excusés : Mme CHIPPEAUX, Mme RESCH, M.SAIAH

Secrétaire : Mme BARRE

Désignation d'un nouveau délégué au R.P.I

Le Maire fait part d'un courrier de Monsieur Le Préfet acceptant la démission des fonctions de Madame Jennifer BEUREL.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-7 du CGCT, il y a lieu de désigner un nouveau délégué.

Mme Annick BARRE se propose.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- ✚ désigne Mme Annick BARRE déléguée au RPI.

Convention de groupement de commandes avec la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse (CCTB) pour l'achat de fournitures administratives et papeterie

Vu :

- le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21,
- l'article 8 du Code des Marchés Publics relatifs à la constitution des groupements de commandes,
- le projet de convention de groupement de commandes joint à la présente délibération,
- le compte-rendu du 18 novembre 2014 de Laurent CONRAD, Vice-président à la CCTB, proposant l'achat groupé de papeterie et fournitures administratives des communes et établissements publics de la CCTB qui le souhaitent,
- la délibération de la CCTB du 15 décembre 2014 «Schéma de Mutualisation» qui pose les bases de la mutualisation de services sur le périmètre de la CCTB,

Considérant :

- que la CCTB et les différents établissements membres achètent des fournitures administratives chaque année,
- qu'il apparaît qu'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives tant pour les besoins propres de la CCTB que pour ceux des Communes membres et établissements publics de la CCTB souhaitant s'y associer permettrait par effet de seuil, de réaliser des économies importantes,
- qu'en conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 8 du CMP,
- que la constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter,
- que le groupement prendra fin au terme du marché,
- que la CCTB assurera les fonctions de coordonnateur du groupement,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

1. approuve l'adhésion de la commune au groupement de commandes,
2. approuve le projet de convention de groupement de commandes passé avec la CCTB,
3. décide d'adhérer pour les lots 1, 3, 4, 6 du projet de marché.
4. autorise le maire à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant et à en assurer l'exécution.
5. accepte que la CCTB soit désignée comme coordinateur du groupement ainsi formé.

Convention avec le SIAGEP : appel à projets économies d'énergie 2015

La commune prévoit de réaliser des travaux d'économies d'énergie avant le 31 décembre 2015.

Ces travaux peuvent entrer dans le dispositif du décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014 prévoyant l'éligibilité de ces derniers aux certificats d'économie d'énergie et du décret n°2014-1168 du 29 décembre 2014 fixant la période d'éligibilité des travaux d'économies d'énergie comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017.

Le SIAGEP, dans une délibération du 28 juin 2010, a proposé aux communes intéressées de centraliser les informations relatives à ces travaux de façon à garantir que les minimas prévus pour l'application du dispositif (1 GWH Cuma) soient atteints en vue de négocier la cession de ces certificats.

Le Maire fait valoir tout l'intérêt d'une telle proposition sachant que le SIAGEP répartira les sommes perçues sous forme de subvention telle que définie lors du comité syndical du SIAGEP du 20 décembre 2010.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- participe au dispositif ouvert par le SIAGEP en fournissant les éléments relatifs aux travaux éligibles pour la période réglementaire 2015-2017,
- autorise le SIAGEP à percevoir en lieu et place de la commune les fonds prévus pour chaque opération,
- autorise le Maire à signer une convention avec le SIAGEP pour officialiser le dispositif.

Convention de mise à disposition du Service informatique du SIAGEP

Le SIAGEP gère depuis juillet 2000 le fonctionnement d'un service informatique intercommunal et intercollectivités. Les communes et établissements publics adhèrent à ce service pour des durées de trois ans, renouvelables.

Le SIAGEP est juridiquement détenteur d'un droit d'exclusivité pour l'utilisation et la maintenance des logiciels édités par la société « Berger Levraut » sur l'ensemble du département. Ce droit a été concédé par marché public.

En se fondant sur cette exclusivité, le SIAGEP se propose de mettre son équipe informatique à disposition des communes et établissements publics adhérents au SIAGEP, selon les dispositions de l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Lorsqu'un service ou une partie de service d'un établissement public de coopération intercommunale est économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en oeuvre conjointe de compétences relevant tant de l'établissement public que des communes membres, une convention conclue entre les exécutifs de l'établissement et des communes concernées, après accord des organes délibérants, peut prévoir les modalités de la mise à disposition de ce service ou de cette partie de service au profit d'une ou plusieurs de ces communes. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.

Le maire de la commune concernée adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service, lorsque celui-ci est mentionné à l'article L. 5211-9, pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent. »

L'article 6 des statuts du SIAGEP intègre ce dispositif sous la forme suivante :

« ARTICLE 6 : Mise à disposition de moyens

Conformément au dispositif de l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat peut mettre par convention à disposition de ses adhérents, après accord des organes délibérants, les services suivants :

- *Le service électricité / gaz*
- *Le service informatique*
- *Le service de système d'information géographique*

La convention précise les modalités de la mise à disposition, ainsi que les conditions de participation financière au fonctionnement du service.

Les questions relatives à l'organisation de la mise à disposition peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur.

Le service informatique peut aussi passer des conventions de prestations de service en matière informatique avec toute autre personne morale assumant la gestion d'un service local. »

Cette mutualisation de moyen est complétée d'un article permettant au SIAGEP de constituer des groupements d'achats, au sens de l'article 8 du code des marchés publics, notamment pour le renouvellement du droit d'exclusivité « Magnus ».

L'adhésion de la collectivité est matérialisée par une convention de mise à disposition (modèle ci-joint), au titre de laquelle le SIAGEP propose de mutualiser son service informatique par période de trois années renouvelable. La commune décide d'adhérer pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018.

La collectivité concernée peut mettre un terme à cette mutualisation, à l'expiration de chaque période triennale, sous réserve qu'un préavis d'au moins 3 mois soit observé.

Le coût de la mutualisation est forfaitaire. Il est arrêté annuellement par le Président du SIAGEP, après avis de la commission informatique du SIAGEP, chargée de suivre l'évolution de l'informatique dans les collectivités territoriales. Le coût 2015 pour la commune est de 2 370,79 €. Ce prix comprend la maintenance de base *plus la prestation sauvegarde des données informatiques externalisée et la prestation eparapheur*. Ce coût ne comprend pas l'éventuel transfert intégral du matériel informatique par la commune.

Le conseil municipal doit délibérer sur l'adhésion de la commune au service informatique du SIAGEP, et autoriser la signature de la convention annexée de mise à disposition.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- décide d'adhérer au service informatique du SIAGEP avec les options prestation sauvegarde des données informatiques externalisée et la prestation e.papapheur,
- décide d'imputer la dépense de 2 370,79 € au budget de la commune pour 2015,
- autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de dispositifs de signalisation vertical permanente et temporaire

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention relative à la constitution groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de dispositifs de signalisation vertical permanente et temporaire.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement ce commande dans les conditions de disposition du code des marchés publics institué par le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006, et plus particulièrement sont article 8 pourtant sur les groupements de commande.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

1. approuve l'adhésion de la commune au groupement de commandes,
2. approuve le projet de convention de groupement de commandes passé avec le Conseil Général,
3. autorise le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant et à en assurer l'exécution.
4. accepte que le Conseil Général soit désigné comme coordinateur du groupement ainsi formé.

Négociation par le CDG d'un contrat d'assurance-groupe

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des marchés publics,
- le code des assurances,
- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 5ème alinéa,
- le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Le Maire expose :

Le contrat d'assurance groupe, conclu par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort pour le compte des communes et établissements territoriaux, et destiné à couvrir les risques financiers induits par l'absentéisme des agents, arrive à expiration le 31 décembre 2015.

L'intérêt de ce type de contrat étant indéniable, il paraît nécessaire de procéder à la conclusion de nouveaux contrats permettant la garantie des risques pour une période suffisamment longue.

Compte tenu de l'état de la législation, ce type de contrat est soumis au formalisme du code des marchés publics. Sa durée ne peut être supérieure à 5 années.

Afin de faciliter la conclusion de cette opération délicate et d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix possible, il est envisagé, conformément aux dispositions de l'article 26 4ème alinéa de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 susvisés, de confier au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale une mission de négociation et de conclusion de contrats-groupe pour l'ensemble du département et pour le compte des communes et des établissements territoriaux.

Ces contrats devront être conclus avec des entreprises agréées d'assurance après mise en concurrence, conformément aux orientations européennes et nationales en la matière. Toutes les entreprises d'assurance, quel que soit leur mode de travail et de fonctionnement, devront pouvoir soumettre une offre, y compris celle préférant rendre leurs prestations par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre intermédiaire.

Le contrat-groupe et les contrats individuels seront conclus pour une durée de 3 ans, sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction.

Chaque contrat pourra couvrir l'une ou l'autre des catégories de personnels susceptibles d'être employées par les communes et établissements, en tenant compte du niveau de couverture sociale offert.

Les garanties proposées sont pour chaque catégorie définie :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h 00 hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

- le congé maladie ordinaire
- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée
- le temps partiel thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le congé de paternité

- le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- le congé maladie ordinaire
- le congé de grave maladie
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- Le congé de paternité

Le Centre de Gestion devra être considéré pendant toute l'exécution du contrat comme le représentant-mandataire des communes et établissements. Les demandes de remboursement devront être transmises à l'assureur par son intermédiaire.

Une fois le marché passé, il appartiendra à la collectivité d'adhérer, selon la formule qui lui conviendra. Le remboursement de l'assureur est versé directement aux communes et établissements.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- adopte la présente délibération, chargeant le Centre de Gestion de négocier et de conclure pour le compte des communes et établissements territoriaux du département un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme des personnels territoriaux dans les conditions ci-dessus énoncées,
- adhérera à ce contrat dès sa conclusion, sous réserve qu'il soit conforme à ce qui avait été demandé.
- Autorise le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment le contrat d'adhésion avec le Centre de Gestion et l'assureur.

Territoire Habitat : garantie municipale ligne de prêt – Garanties financières

Vu le rapport établi par Territoire Habitat.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu

- * les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriale,
- * l'article 2298 du Code civil ;
- * le contrat de Prêt n° 18 983 signé entre Territoire Habitat ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

Article 1 :

Accorde notre garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un contrat de Prêt d'un montant total de 214 937 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt est destiné à financer *l'acquisition-amélioration de 3 PLUS situés 36 rue d'Alsace à Foussemagne.*

Article 2 : Les caractéristiques financières des Prêts sont les suivantes :

Montant des Prêts :	<i>Prêt PLUS : 214 937 € sur 40 ans</i>
Durée totale des Prêts :	<i>40 ans</i>
Périodicité des échéances :	<i>Annuelle</i>
Index :	Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel :	Prêt PLUS : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>
Profil d'amortissement :	amortissement déduit de l'échéance <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.</i>
Modalité de révision :	<i>Double révisabilité (DR)</i>
Taux de progressivité des échéances :	De -1,75 % à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêts, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces Prêts.

Section d'investissement – Autorisation de mandatement

En vertu de l'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de procéder avant le vote du Budget Primitif 2015 de la commune et jusqu'au 15 avril 2015, à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouvert au Budget Primitif 2014.

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Madame la Perceptrice
- au Service de comptabilité communale

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- **approuve** le mandatement des dépenses d'investissement ci-dessous :

Article	Fournisseur	Libellé	Facture TTC
21311	Bigstores	Volets	968,00 €
21311	Valère FORNI	Chauffe Eau	977,76 €
21312	Denis RIETZ	Anti-pince	1 416,24 €
2188	Sedi	Corbeilles extérieures	210,00 €
2188	Promotel Canton	Armoire réfrigérée	1 296,00 €
2313 / 32	Apave	CT synagogue	1 260,00 €
2313 / 32	MP conseil	Honoraire OPC	2 996,65 €

Demande de subvention Secours Populaire Français

Le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de participation pour de l'aide alimentaire par le secours Populaire Français.

Quatre familles de Fosse-magne en difficulté ont été aidées en 2014, ce qui représente une participation de 4 x 35 € soit 140 €.

Le Maire propose de participer à l'aide alimentaire au secours populaire à hauteur de 200 €.

Et cette aide sera versée par l'intermédiaire de la trésorerie.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- ✚ autorise le Maire à mandater au Secours Populaire l'aide alimentaire d'un montant de 200 €.

Demande de subvention : Banque Alimentaire du Doubs

Le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de subvention de fonctionnement de 200 € par la banque alimentaire du Doubs.

La banque alimentaire souhaite maintenir une qualité d'approvisionnement, notamment sur l'amélioration et l'aménagement des différentes antennes afin de renforcer leur efficacité par la proximité des distributeurs

La tâche n'est pas aisée et le soutien de l'ensemble des collectivités s'avère indispensable pour permettre de maintenir la qualité d'aide et de soutien qu'ils proposent à l'ensemble des plus nécessiteux.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- * considérant le bien fondé de cette action social,
- ✚ vote une subvention de 200 €.
- ✚ autorise le Maire à mandater à la Banque alimentaire un montant de 200 €.

Demande de subvention : Réseau laïque de la Jeunesse au Plein Air

Le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de don au profit de l'Association JPA 90.

Cette association a pour mission de faire bénéficier aux enfants et aux jeunes, dont les parents sont en grande difficultés financières, de séjour en centre de vacances.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- * considérant le bien fondé de cette action social,
- ✚ vote une subvention de 100 €.
- ✚ autorise le Maire à mandater à la JPA un montant de 100 €.

Demande de subvention AAPPMA de Fosse-magne

Le Maire rappelle la délibération du 23 mai 2014 par laquelle le Conseil allouait à l'AAPPMA une subvention de 250 € pour un devis de 985 € pour 4 place de parking. Suite aux différents échanges, il y a lieu de réaliser d'autre aménagement ce qui modifie largement le montant du devis pour un montant de 2282,40 €.

Cette subvention permettrait la création d'un parking de 8 places sur le site de l'étang du champ CAYOT.

Après avoir pris connaissance du dossier de demande de subvention, le Maire propose d'allouer une subvention de 200 € sous condition de la remise en état du chemin communal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- ✚ alloue subvention de 200 € sous condition de la remise en état du chemin communal.

Demande de subvention Amicale des Sapeurs Pompiers de Montreux-Château

Le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de subvention émanant des Sapeurs-Pompiers de Montreux-Château permettant une amélioration de la vie quotidienne du centre de secours, l'achat de l'habillement des jeunes sapeurs-pompiers et les assurances hors-service des sapeurs-pompiers.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- ✦ alloue subvention de 200 €.

Vente d'une parcelle : ERCISOL

La SAS ERCISOL a manifesté son désir d'acquérir une petite parcelle de terrain située rue du Lavoir parcelle C82 d'une contenance de 240 m², afin de pouvoir construire un local à usage de bureau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✦ décide de vendre la parcelle C82 d'une contenance de 240 m² au prix de 40 €/m² soit un montant de 9 600 €,
- ✦ autorise le Maire à signer l'acte de vente et tout document s'y afférent.
- ✦ les frais de bornage et de notaire sont à la charge de la Société ERCISOL.

Questions diverses

Le Maire fait un point sur le résultat d'ouverture des plis concernant le marché sur le plateau surélevé.

Nous allons demander au bureau du Paysage de nous transmettre une étude comprenant seulement les feux.

M. GIUDICI

M. Giudici informe le Maire qu'il y a un petit souci au niveau du plateau rue de Montreux-Vernois, il manque des pavés ce qui paraît assez dangereux. De plus dans la même rue les regards d'eaux pluviales sont assez abîmés. Nous allons faire intervenir rapidement les employés communaux.

M. Giudici souhaiterait savoir s'il y était possible de mettre en place un conseil Municipal enfants.

Le Maire informe qu'il est tout à fait possible et qu'il existait déjà un conseil enfant auparavant, il faut juste que quelqu'un adulte du Conseil s'en occupe.

Nous mettrons un petit mot dans le bulletin.

M. NISSOU

M. Nissou souhaiterait voir des informations sur l'avancé du dossier concernant le portail. Le Maire fait un rapide compte-rendu sur le sujet. Et informe le Conseil que nous allons les relancer.

M. MIOTTE

M. Miotte fait un point rapide sur la réunion auquel il a participé concernant l'Aéroparc.

Et souhaiterait connaître la date à laquelle nous allons voter le Budget.

Le Maire informe le conseil que nous n'avons reçu aucun chiffre de l'Etat et qu'il est difficile de préparer le budget sans ses montants. Mais nous suivons ceci de près et dès que nous aurons ces montants nous réunirons la commission finances.

La séance a été levée à 20 h 35.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

